

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**



3ème chambre 3ème  
section

**JUGEMENT**  
**rendu le 28 Octobre 2016**

N° RG : 16/00348

N° MINUTE : 24

Assignation du :  
28 Décembre 2015

**DEMANDERESSE**

**Madame Lucie BREMEAULT**  
147 bis rue d'Alésia  
75014 PARIS

représentée par Me Jérémie ASSOUS, avocat au barreau de PARIS, ,  
vestiaire #K0021

**DÉFENDERESSE**

**S.A.S. GROUPE VOG**  
27 Avenue Georges V  
75008 PARIS

représentée par Maître Jacques MONTA de la SELARL JACQUES  
MONTA, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #D0546

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Béatrice FOUCHARD-TESSIER, Premier Vice-Président Adjoint  
Carine GILLET, Vice-Président  
Florence BUTIN, Vice-Présidente

assistée de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier

**DEBATS**

A l'audience du 19 Septembre 2016  
tenue en audience publique

**JUGEMENT**

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe  
Contradictoire  
en premier ressort

Expéditions  
exécutoires  
délivrées le :

31/10/2016



---

## EXPOSE DU LITIGE

La société GROUPE VOG, qui exploite des salons de coiffure dans le cadre d'un réseau de franchise en France, a pour la réalisation de sa campagne publicitaire automne-hiver 2015/2016 fait appel à la photographe Lucie BREMEAULT, qui se présente comme ayant participé à différents projets et bénéficiant d'une certaine renommée dans la catégorie dite de « photographe beauté ».

Lucie BREMEAULT a dans ce cadre réalisé les photographies d'un shooting de la collection dite « VOG COIFFURE COLOR YOUR LIFE » le 23 juin 2015 et le 21 juillet suivant, a adressé à sa cliente une facture à hauteur de 5.200 euros incluant une journée de prise de vues (1.500 euros), la post-production des images (8 x 150 euros = 1.200 euros) la location du studio (500 euros) et enfin les « *droits sur 6 mois France, Corée, Russie, web, magazine, vitrines salons, abris bus (1 image de la collection)* ». Un acompte de 2.450 euros a été réglé par la société GROUPE VOG.

Il était précisé aux termes du même acte que « *les droits d'utilisation sont extensibles et renouvelables sur demande* ».

Constatant que plusieurs de ses photographies avaient été diffusées au cours de l'émission « 50 minutes inside » sur TF1 le 5 septembre 2015, Lucie BREMEAULT s'est rapprochée de la société VOG qui le 7 septembre suivant, a fait état par courriel d'un « *oubli concernant les droits* » et précisé les conditions de ces utilisations, à savoir:

émission: 50MN INSIDE diffusée le samedi vers 17h55 +19h10  
du 5 septembre au 10 octobre 2014 soit 6 semaines de communication  
-1 billboard 6"en pré-générique de 50 mn l'actu  
-1 billboard 6"en pré-générique de 50 mn le mag  
-1 billboard 6"en post-générique de 50 mn le mag  
-4 bande-annonce avec billboard 6"  
-7 présences par semaine soit 42 au total.

Sur ces bases la photographe a établi le 8 septembre 2015 une nouvelle facture intitulée « *note de droits d'auteur* » n°1915 d'un montant de 56.700 euros, réduite ensuite de 25% à la demande de sa cliente.

Le 21 septembre 2015, la direction commerciale de TF1 PUBLICITE alertée par le conseil de Lucie BREMEAULT a indiqué avoir « *pris les dispositions nécessaires pour que les génériques de parrainage ne soient plus diffusés* ».

En l'absence de règlement de la société GROUPE VOG à la suite de sa nouvelle facturation, Lucie BREMEAULT l'a par acte d'huissier en date du 28 décembre 2015, fait assigner pour voir constater l'exploitation des clichés au-delà de la cession de droits d'auteur consentie et formuler des demandes indemnitaires.

Aux termes de ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 22 juillet 2016, elle présente les demandes suivantes:



DECLARER Lucie BREMEAULT recevable et bien fondée en ses demandes,  
CONSTATER que les photographies réalisées ont la qualité d'œuvre de l'esprit,  
CONSTATER que la société GROUPE VOG a exploité les photographies de Lucie BREMEAULT sur des supports non prévus contractuellement, outrepassant ainsi l'autorisation donnée par la demanderesse,  
DIRE que ces exploitations constituent des actes de contrefaçon,  
EN CONSEQUENCE,  
CONDAMNER la société GROUPE VOG au paiement de la somme de 30.000 euros à titre de dommages et intérêts en indemnisation du préjudice matériel subi par Lucie BREMEAULT,  
CONDAMNER la société GROUPE VOG au paiement de la somme de 30.000 euros à titre de dommages et intérêts en indemnisation du préjudice moral subi par Lucie BREMEAULT,  
CONDAMNER la société VOG à payer 20.000 euros à la demanderesse du fait de l'exploitation de ses œuvres au-delà des limites temporelles prévues par les parties,  
DEBOUTER la société GROUPE VOG de l'intégralité de ses demandes,  
ORDONNER l'exécution provisoire du jugement à intervenir,  
CONDAMNER la société GROUPE VOG aux entiers dépens distraits au profit de Maître Jérémie ASSOUS,  
CONDAMNER la société GROUPE VOG au versement de la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Lucie BREMEAULT expose pour l'essentiel que:

- les œuvres de commande ou publicitaires sont protégeables au titre du droit d'auteur, et les prises de vue n'ont pas été dictées par le directeur artistique de la cliente,
- la demanderesse a précisément été choisie pour son apport créatif,
- les clichés ont nécessité un important travail préalable, ils mettent en œuvre des jeux d'ombre et de lumière et le regard particulier des mannequins,
- le périmètre des droits cédés était contractuellement défini et n'a pas été respecté,
- sur la contrefaçon, 2 photos ont été exploitées pendant 5 séances chacune à raison de 7 présences par semaine pendant 6 semaines de communication (laquelle aurait été poursuivie si elle avait été définie contractuellement), soit au regard des tarifs de droits de reproduction dans des films publicitaires, 105 € x 1 photo x 3 secondes x 42 présences = 13.230 euros, et 105 € x 1 photo x 2 secondes x 42 présences = 8.820 euros, il est demandé 30.000 euros de ce chef,
- les photos sont par ailleurs exploitées sans discontinuer depuis septembre 2015 soit pendant 8 mois, ce qui génère également un préjudice évalué à 20.000 euros,
- les œuvres ont été dénaturées dans le cadre de leur exploitation par la société GROUPE VOG et il existe une atteinte à la paternité justifiant une indemnité de 30.000 euros,
- le spot publicitaire n'a pas été interrompu du fait de Lucie BREMEAULT et il appartenait à la défenderesse de régulariser sa situation au regard des droits d'auteur.

La société GROUPE VOG présente, aux termes de ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 19 juillet 2016, les demandes suivantes:



Vu l'article 1382 du code civil,  
Vu l'article 9 du Code de procédure civile,

A titre principal,  
DIRE ET JUGER que les photographies réalisées par Lucie Brémeault ne sont pas protégeables au titre des droits d'auteur, à défaut de refléter l'empreinte de sa personnalité,  
DEBOUTER Lucie Brémeault de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions.

DIRE ET JUGER qu'en interrompant la diffusion du spot publicitaire de la société GROUPE VOG sur TF1 sans justes motifs, Lucie Brémeault a causé un préjudice économique et d'image à la société GROUPE VOG,

CONDAMNER Lucie Brémeault à payer à la société GROUPE VOG la somme de 66.667 euros au titre de son préjudice économique,  
CONDAMNER Lucie Brémeault à payer à la société GROUPE VOG la somme de 30.000 euros au titre de son préjudice d'image,

A titre infiniment subsidiaire,  
FIXER le montant de l'indemnité due par la société GROUPE VOG à Lucie Brémeault à la somme de 2.000 euros pour l'atteinte portée à ses droits patrimoniaux d'auteur,  
FIXER le montant de l'indemnité due par la société GROUPE VOG à Lucie Brémeault à la somme de 2.000 euros pour l'atteinte portée à ses droits moraux d'auteur,

En tout état de cause,  
CONDAMNER Lucie Brémeault à payer à la société GROUPE VOG une somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

La condamner en tous les frais et dépens de la procédure.

La société GROUPE VOG expose pour l'essentiel que:

-le billboard litigieux consistait en un spot publicitaire de six secondes, retransmis 7 fois lors de l'émission « 50 min Inside » de TF1, diffusée le samedi à partir de 17h55, pendant 6 semaines, du 5 septembre au 10 octobre 2015 (soit 42 présences),

-le spot n'avait pas été commandé dès le 17 décembre 2014 ainsi qu'il est prétendu,

-Lucie Brémeault lui a adressé le 8 septembre 2015 une note complémentaire de droits d'auteur de 56.700 euros soit d'un montant 28 fois supérieur à sa tarification initiale, avant réduction de 25%,

-le spot a cessé d'être diffusé à compter du 26 septembre 2015,

-Lucie Brémeault est intervenue comme simple exécutante technique dans le cadre de la prise des photographies litigieuses, dont il ne ressort aucune empreinte de sa personnalité, les caractéristiques qu'elle invoque sont banales,

-l'interruption de la campagne publicitaire a causé un préjudice à la société GROUPE VOG,

-sur le préjudice, le prix d'achat de l'espace publicitaire litigieux étant connu (100.000 euros) il convient de s'appuyer sur le premier mode de calcul prévu par l'UPP, soit puisque les photos ont été diffusées 2 semaines sur les 6 initialement prévues, le prix de référence s'élève à 33.333 euros  $[(100.000 / 6) \times 2]$ , sur la base maximale de 6%, à raison de la diffusion des spots publicitaires à une heure de grande écoute, ce qui conduit à 2.000 euros, et d'écarter le mode de calcul proposé par Lucie Brémeault, fondé de façon erronée sur l'hypothèse de 42 présences alors que les photos ont été diffusées 14 fois,



-les usages litigieux sont faits dans la période autorisée d'exploitation,  
-les demandes au titre du droit moral sont disproportionnées.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 6 septembre 2016 et l'affaire a été plaidée le 19 septembre 2016.

Pour un exposé complet de l'argumentation des parties il est, conformément à l'article 455 du code de procédure civile, renvoyé à leurs dernières conclusions précitées.

### MOTIFS:

#### 1-L'originalité :

L'article L.111-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création et dès lors qu'elle est originale, d'un droit de propriété incorporelle exclusif comportant des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial.

L'originalité de l'œuvre, qu'il appartient à celui invoquant la protection de caractériser, suppose qu'elle soit issue d'un travail créatif et résulte de choix arbitraires lui conférant une physionomie propre, révélatrice de la personnalité de son auteur.

Selon l'article L.112-2 9° du même code sont notamment considérées comme œuvres de l'esprit les œuvres photographiques et celles réalisées à l'aide de techniques analogues à la photographie.

Lucie BREMEAUL fait valoir en premier lieu qu'elle a seule choisi « *les angles de vue, le cadrage, les poses, les effets de plongée ou contre-plongée, l'éclairage* » et qu'aucune prise de vue n'a été dictée par le directeur artistique Robin Navarro qui n'a fait que préparer les coiffure avant que celles-ci ne soient photographiées. Elle précise être seule à l'origine « *des choix de décors, lumière et des techniques de mise en valeur des mannequins* ».

Concernant la première photographie revendiquée, il est exposé que « *la pose adoptée par le mannequin sur cette photographie est particulièrement originale. Un bras en équerre semble laisser penser à une ouverture sur l'extérieur tandis que la main droite du modèle qui saisit le revers de la veste traduit au contraire une certaine introversión. Il ne s'agit donc nullement d'une pause naturelle. Les boucles de cheveux claires créent ensuite de manière paradoxale un jeu d'ombres sur le cou et le visage du modèle. Enfin, l'empreinte de la personnalité de la photographe ressort du cadrage effectué par celle-ci* ». Lucie BREMEAULT a en effet « *de manière originale choisi de couper les coudes du mannequin afin de donner une impression de proximité avec celle-ci* ».

S'agissant du second cliché il est relevé que « *le mannequin apparaît de face, le visage sans expression. Le photographe a effectué un minutieux travail d'ombre et de lumières. L'éclairage vient de la gauche pour éclairer la moitié du visage du modèle, les mèches de ses cheveux créent des ombres qui contrastent avec la pureté de son visage. Là encore le choix du cadrage opéré par la photographe marque de son empreinte cette photographie originale. Les retouches effectuées par la photographe ont permis de mettre parfaitement le modèle en valeur* ».



Outre celles objet des utilisations litigieuses précitées sont revendiquées 6 photographies issues du même shooting, qui sont décrites de la façon suivante:

1- « *le visage est pris de profil et le regard tourné vers le haut. Les mains sur les genoux et ce regard infantile contrastent avec l'originalité et la féminité de la coiffure. L'éclairage du visage contraste enfin avec les couleurs sombres des vêtements* ».

2- « *le mannequin apparaît de face, le regard fixe et la bouche entrouverte. Le jeu d'ombres et lumières est une fois de plus très présent, certaines boucles se dessinent sur les joues de la jeune femme. Le photographe est parvenu à mettre en lumière la coiffure du mannequin par un jeu de dégradé entre le fond bleu, les cheveux violets et les vêtements noirs qui tranchent en bas de la photographie* ».

3- « *le mannequin, regard perçant et bouche entrouverte semble désireux d'engager la conversation. Son visage est légèrement penché vers la droite, cette pose permettant de valoriser la coiffure. Le visage du mannequin se détache avec une netteté saisissante toute comme ses épaules* ».

4- « *Le mannequin pose ici le visage tourné au trois quart vers le spectateur et légèrement penché vers la droite. Son regard qui descend vers le et le manteau de fourrure blanche lui donnent un air angélique. Enfin, le visage du mannequin se découpe avec une netteté frappante sur le fond bleu* ».

5-« *Bras croisés, regard de haut, le mannequin toise le spectateur avec assurance. Les jeux d'ombres et de lumière créent une division sur la jeune femme : sa main gauche et la partie droite de son visage sont éclairés tandis que la main gauche et la joue gauche se trouvent dans l'ombre. La coiffure est valorisée par la mise en lumière des cheveux* ».

6- « *Le mannequin apparaît de trois quart. Les couleurs sont révélatrice de la personnalité de Lucie BREMEAUT puisque différentes nuances de bordeaux se côtoient permettant la mise en valeur du regard bleu azur du mannequin. La tenue bordeau et noir mise en valeur par la pose rappelle les couleurs de ses cheveux et tranchent avec la pureté et la luminosité du visage de la jeune femme* ».

Comme le souligne à juste titre la demanderesse, le fait qu'il s'agisse de photographies réalisées à des fins publicitaire ou dans le cadre d'une commande ne donne pas nécessairement au photographe la qualité de simple exécutant. Et au cas d'espèce la société GROUP VOG affirme, mais sans aucunement le démontrer autrement que par la présence de son directeur artistique, que celui-ci a décidé « *de l'attitude des mannequins, du style et de l'atmosphère graphique* » et « *a donné des instructions tout au long du shooting* » ce qui ne permet pas pour autant de conclure que Lucie BREMEAULT aurait été privée de toute initiative.

Toutefois les caractéristiques revendiquées telles que le cadrage, l'angle de prise de vue, l'expression du regard, les jeux d'ombre et de lumière et la pose des mannequins -de face, profil ou de trois quart, la tête plus ou moins inclinée- ainsi que les choix vestimentaires, concourent tous au mêmes objectifs qui sont d'une part, de mettre en évidence les détails de la coiffure et de la coupe, et d'autre part, de faire ressortir les mouvements, formes, reflets et couleurs des cheveux au moyen de jeux d'ombres et de lumière accentuant par ailleurs l'expression du visage des modèles.



Dans ces conditions, et dès lors que le choix des mannequins et la mise en forme de leur coiffure de même que leurs vêtements étaient imposés, l'apport de Lucie BREMEAULT tel que précédemment décrit résulte certes d'une parfaite maîtrise des techniques mises en œuvre et d'une évidente recherche esthétique, traduisant son expérience et son savoir-faire dans le domaine de la photographie de mode, mais ne procède pas de choix arbitraires portant l'empreinte de sa personnalité.

Les photographies litigieuses ne peuvent donc être considérées comme originales, étant surabondamment observé -bien que la qualification retenue par les parties ne lie pas le tribunal- que contrairement à ce que fait valoir la demanderesse, la société GROUPE VOG ne peut se voir pertinemment opposer l'absence de contestation de la première facturation, qui contrairement à la seconde ne fait pas expressément mention d'une cession de droits d'auteur.

Les demandes présentées au titre de la contrefaçon n'apparaissent en conséquence pas fondées.

## **2- L'inexécution contractuelle:**

Il n'est pas discuté que la facture du 21 juillet 2015, qui en l'absence d'autre écrit révèle l'accord intervenu entre les parties quant à leurs obligations respectives, autorisait une exploitation des 8 photographies en cause pour une durée limitée à 6 mois et sur des supports limitativement énumérés, n'incluant pas une diffusion sous forme de spots publicitaires destinés à la télévision.

Pour l'évaluation du préjudice en résultant, la demanderesse se réfère aux barèmes applicables à la reproduction de photographies dans les films publicitaires, prévoyant que « *le montant des droits d'auteur pour l'utilisation d'œuvres photographiques (...) sont établis après communication du plan média avec un minimum indiqué ci-après:*

*Télévision:*

*-la base de calcul des droits est de 2 à 6% du prix d'achat d'espace lorsqu'il peut être connu.*

*-ou bien les droits sont calculés sur une base de 105 euros par œuvre et par seconde pendant toute la durée de la campagne de publicité ».*

S'il est considéré que Lucie BREMEAULT n'a jamais été avisée de ce que ses photographies seraient exploitées pour la télévision et a fortiori, ignorait le prix d'achat d'espace appliqué à la société GROUPE VOG, mais que ses clichés ne se voient pas reconnaître la qualité d'œuvres protégeables par le droit d'auteur, la première base de calcul précitée constitue une évaluation objective et pertinente de son préjudice patrimonial qu'il convient -contrairement à ce que soutient sur ce point la défenderesse- d'indemniser à hauteur de ce qui avait vocation à être facturé pour toute la durée de la campagne publicitaire initialement prévue, soit :

100.000 € (prix de l'espace) x 6% = 6.000 euros.

Enfin sur le dépassement des limites temporelles fixées soit 6 mois à compter du 20 juillet 2015, Lucie BREMEAULT produit un procès-verbal de constat du 9 juin 2016 effectué sur le site [www.vog.fr](http://www.vog.fr), faisant apparaître chacune des photos litigieuses sous la rubrique « collection automne-hiver 2015 » ainsi que d'autres utilisations sous forme de plans



rapprochés ou de présentation de pages de couverture de la revue de la société VOG (pages 23, 24 et 28 du constat). Ces exploitations n'étant pas contractuellement autorisées, elles justifient au regard de ce que représentait la facturation initiale -soit les droits d'exploitation sur 6 mois consentis pour 2.000 euros- l'attribution d'une indemnisation à hauteur de 500 euros, puisqu'il s'agit d'un support unique.

### **3-Sur le préjudice moral :**

Lucie BREMEAULT, qui formule des prétentions à la fois au titre de la violation du droit moral d'auteur et du préjudice moral tenant aux conditions d'exploitation de ses photographies en violation des limites contractuelles, ne peut voir ses demandes examinées que sur ce second fondement. Elle invoque à ce titre un « *sentiment de trahison* » et une perte de confiance, ce qui se justifie au regard de l'exploitation incidemment découverte sur le site web de la défenderesse à la suite de la diffusion des spots publicitaires en cause, constatée près de 5 mois après la limite de durée d'utilisation convenue. Ces circonstances justifient d'allouer à ce titre une somme de 500 euros.

Enfin en l'absence de droits patrimoniaux reconnus, les demandes fondées sur l'atteinte à la paternité et à l'intégrité des œuvres doivent être rejetées.

### **4-Les demandes reconventionnelles :**

Dès lors qu'il est partiellement fait droit aux demandes fondées sur l'inexécution contractuelle imputable à la société GROUPE VOG, Lucie BREMEAULT ne peut se voir reprocher l'arrêt de la campagne publicitaire donnant lieu aux exploitations litigieuses.

Les demandes indemnitaires présentées à titre reconventionnel sur ce fondement seront donc rejetées.

La société GROUPE VOG, partie perdante, doit être condamnée aux dépens qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile ainsi qu'au paiement à Lucie BREMEAULT, qui a dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir ses droits, une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 3.000 euros. L'exécution provisoire étant justifiée au cas d'espèce et compatible avec la nature du litige, elle sera ordonnée.

### **PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant publiquement par jugement mis à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort,

DIT que les photographies objet de la facture établie le 20 juillet 2015 ne sont pas protégeables au titre du droit d'auteur ;

DIT que la société GROUP E VOG a exploité les photographies de Lucie BREMEAULT sur des supports et pendant une durée excédant les limites contractuellement prévues aux termes de la facture du 20 juillet 2015 ;



CONDAMNE la société GROUPE VOG à payer à Lucie BREMEAULT à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice résultant de ces inexécutions, les sommes de :  
-6.500 euros au titre de son préjudice patrimonial;  
-500 euros au titre du préjudice moral;

REJETTE les demandes reconventionnelles de la société GROUPE VOG ;

REJETTE les autres demandes plus amples ou contraires ;

CONDAMNE la société GROUPE VOG à verser à Lucie BREMEAULT une somme de 3.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNE la société GROUPE VOG aux dépens qui seront recouvrés directement par Me Jérémie ASSOUS en application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile ;

ORDONNE l'exécution provisoire.

Fait et jugé à Paris le 28 Octobre 2016

Le Greffier

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read 'TICME', with a long horizontal stroke extending to the left.

Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a few bold, connected strokes.